



ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

MV/MED / 2025-379

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n° 258 du 28 novembre 1967, Division 19 - Ligne 7 - Case 3 située au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER, attribuée à Monsieur Albert LEPREST demeurant à l'époque 59 rue des Pavillons – 14800 DEAUVILLE, dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Madame Angèle, Berthe DESCCELLIERS épouse LEPREST décédée le 15 septembre 1969
- Monsieur Albert LEPREST décédé le 11 novembre 1977

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 21 octobre 2025

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les restes des personnes inhumées dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 20 octobre 2025

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification